



**HAL**  
open science

## L'aventure ambiguë du PACS

Daniel Borrillo, Eric Fassin

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo, Eric Fassin. L'aventure ambiguë du PACS. Regards sur l'actualité : mensuel de la vie publique en France , 2002, 286, pp.47-53. hal-03316273

**HAL Id: hal-03316273**

**<https://hal.science/hal-03316273>**

Submitted on 6 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'aventure ambiguë du pacs

**DANIEL BORRILLO,**

juriste, Paris X,

**ERIC FASSIN,**

sociologue, Ecole normale supérieure

Les passions qui ont accompagné le débat sur le pacs semblent déjà bien lointaines : le pacs est entré dans les mœurs, et personne ou presque n'envisage de revenir en arrière. Pourtant, le pacs reste marqué par une profonde ambiguïté : est-ce un début, comme sa logique de reconnaissance de l'homosexualité semble l'indiquer, ou bien une fin, comme la classe politique, unanime ou presque, le proclame – et comme le silence sur la filiation le laisse penser ? Il se pourrait bien que la réponse à cette question appartienne à la société française, c'est-à-dire à la fois aux pacsés qui donnent sens à la loi, et plus généralement à des citoyens que ce débat, et cette pratique, ont contribué à faire réfléchir autrement. À moins qu'un jour ou l'autre, la logique juridique européenne ne vienne se rappeler au bon souvenir des politiques français.

Trois ans après le vote de la loi, l'histoire du pacte civil de solidarité (ou pacs) peut se résumer par un paradoxe. Avant octobre 1999, la controverse a fait rage, deux ans durant, dans les médias et parmi la classe politique : il en allait de « l'ordre symbolique » qui définit la culture, ou des « fondements anthropologiques de notre société », c'est-à-dire de l'ordre du monde. Pour les uns, le pacs suscitait des craintes apocalyptiques ; pour les autres, il est vrai qu'il soulevait des espoirs révolutionnaires. Après octobre 1999, l'inquiétude et l'enthousiasme semblent avoir disparu en même temps que le débat : pour son premier anniversaire, la

loi rencontrait déjà l'approbation massive de l'opinion (à 70%), et le changement de majorité survenu en 2002 ne devrait pas la remettre en cause. Pour autant, ceux qui avaient soutenu le pacs au plus fort de la bataille en voient désormais surtout les limites. Si la passion est retombée, d'un côté comme de l'autre, c'est que le pacs est manifestement entré dans les mœurs. Le langage en est peut-être le meilleur indicateur, qui a fait une place au vocabulaire nouveau : les majuscules du PaCS ont été abandonnées, et les contractants qui ont choisi de « se pacser » sont devenus des « pacsés ».

Autrement dit, de manière étonnamment rapide, on est passé de la polémique au consensus, du déchirement à l'apaisement. Ainsi, les mentalités, qu'on dit d'ordinaire si lentes dans leurs transformations, ont été bouleversées du jour au lendemain, ou presque – sans transition. À moins qu'il ne faille retourner l'argument : au fond, peut-être le pacs n'aurait-il pas changé grand-chose ? Le paradoxe conduit ainsi à une question fondamentale : le pacs doit-il se comprendre, à la lumière du débat passionné qui l'a accompagné, comme une véritable révolution dans la société française, ou bien, au contraire, sous l'éclairage de l'indifférence tranquille rencontrée aujourd'hui, comme une simple réforme de portée fort limitée ? Pour répondre à cette question, on se propose d'analyser le pacs selon trois dimensions, juridique, politique et sociale, qui ensemble permettent d'en mesurer l'impact symbolique, dans toutes ses dimensions, mais aussi dans toute son ambiguïté.

### LE PACS DANS LE DROIT

En prélude au vote de la loi, la controverse a surtout concerné l'homosexualité, bien que le statut soit ouvert indifféremment aux couples de sexes différents et de même sexe. En outre, le débat n'a guère touché la lettre de la loi, mais ses enjeux symboliques : il s'est d'emblée porté au-delà du pacs. C'est ainsi qu'a été posée la question du mariage, dont se démarque le pacs par la volonté du législateur. Surtout, l'essentiel du débat a concerné la filiation, c'est-à-dire l'accès à l'adoption et à l'assistance médicale à la procréation ; le pacs n'en dit pourtant rien : c'est un statut proposé aux couples, et non de la famille. Il importe donc de rappeler d'abord ce qu'est le pacs, et ce qu'il n'est pas – d'un point de vue juridique.

Avant le pacs, les couples pouvaient se déclarer comme concubins, ou bien s'engager dans le mariage, à condition d'être

constitués d'un homme et d'une femme. Le pacs propose un statut intermédiaire entre concubinage et mariage, sans poser de conditions sur le sexe des partenaires. C'est d'ailleurs en même temps que le législateur a choisi d'ouvrir le concubinage aux couples de même sexe : il corrigeait ainsi une décision de la Cour de cassation qui, en 1989, le définissait en référence à la « vie maritale », et donc par la différence des sexes. Le pacs ouvre, certes, moins de droits que le mariage, mais plus que le concubinage. Il ne s'arrête pas au droit de bail, qui avait servi de révélateur au plus fort de l'épidémie de sida : en effet, on découvrait qu'un décès pouvait entraîner l'éviction du compagnon survivant. La définition en est beaucoup plus large : le pacs organise la vie commune du couple.

Le pacs garantit ainsi une entraide mutuelle, solidarité qui inclut une responsabilité partagée pour les dettes du ménage, et comprend une fiscalité commune. Il permet la constitution d'un patrimoine commun, et sa transmission par voie testamentaire ; il ouvre la possibilité de donations entre partenaires dans les limites de l'imposition fiscale. Mais il ne s'agit pas seulement de dispositions financières : le pacs ouvre l'accès immédiat à la Sécurité sociale du partenaire, il justifie pour les fonctionnaires les demandes de regroupement familial et, en cas de maladie, il autorise la représentation du patient auprès des autorités hospitalières. Enfin, se pacser avec un étranger permet à celui-ci de demander une carte de séjour – même si sa délivrance reste à la discrétion des préfetures...

Il est vrai que le pacs ne va pas jusqu'au mariage, non seulement symboliquement (le tribunal d'instance n'est pas la mairie), mais aussi en termes pratiques : il ouvre des droits moins importants, par exemple en matière de succession – même en recourant à un testament. Il n'existe pas, pour les pacsés, d'allocation de veuvage, ni de pension de reversion. L'écart s'est d'ailleurs creusé avec

les époux, puisque la loi de décembre 2001 rééquilibre la succession au bénéfice du conjoint survivant. En outre, les droits qui accompagnent le pacs sont assortis de délais qu'on n'impose pas dans le cas du mariage : pour les donations, il faut attendre deux ans ; pour l'imposition commune, trois ans.

Le pacs est donc un statut intermédiaire, mais aussi ambigu. D'un côté, le législateur considère implicitement qu'il s'agit d'un lien sexuel, puisque l'interdit de l'inceste s'applique de la même manière pour le mariage et le pacs : c'est ainsi qu'au terme des débats a été écartée la reconnaissance d'un contrat entre deux frères, par exemple. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs confirmé, en l'explicitant, qu'au-delà de la « vie commune », c'est un « lien de couple » qui unit les pacsés. D'un autre côté, toutefois, le pacs exclut toutes sortes de droits qui accompagnent la vie familiale, tels que les congés exceptionnels pour événements familiaux ou l'exonération de dénonciation du conjoint criminel ou complice, et reste très en retrait, tant en cas de décès que de séparation, par rapport au mariage.

La mise à distance du modèle conjugal et familial apparaît particulièrement clairement dans deux domaines. Le premier touche à la nationalité, le second à la filiation. Avec le pacs, le partenaire étranger ne peut demander la nationalité française, comme c'est le cas après un an de vie conjugale ininterrompue. Deux points montrent bien la logique à l'œuvre : le pacs n'ouvre pas le droit au regroupement familial et, à l'inverse, il ne protège pas le partenaire étranger d'un citoyen français des mesures d'éloignement du territoire français. La méfiance à l'encontre des étrangers, qui a d'abord accompagné le pacs, loin de s'atténuer, ne fait que s'aggraver : c'est ainsi que, le 2 août 2002, le Conseil d'État a insisté sur l'obligation, pour un étranger pacsé, de prouver trois ans de vie commune avec un Français, ou cinq avec un autre étranger résidant régulièrement en France, avant d'espérer obtenir une carte de séjour.

En matière de filiation, le pacs, on l'a rappelé, ne crée aucun droit. L'adoption est ouverte aux couples mariés, ou bien aux individus. Non seulement elle n'est pas ouverte aux couples pacsés, mais en février 2002 la Cour européenne des droits de l'homme a autorisé la France à refuser l'agrément à un célibataire en raison de son homosexualité : se pacser avec une personne de même sexe peut, en pratique, écarter un individu de l'adoption. On ne s'étonnera donc pas que n'ait pas été retenue la proposition de loi de Jean-Pierre Michel permettant l'adoption de l'enfant du partenaire pacsé en l'absence d'une seconde filiation (si l'autre parent est décédé, ou si l'enfant a été adopté à titre individuel). Quant à l'assistance médicale à la procréation, si elle ne suppose pas le mariage, en revanche, elle n'est ouverte en France qu'aux couples (et non aux individus), et seulement aux couples constitués d'un homme et d'une femme (et non aux couples lesbiens). Le pacs n'y joue donc aucun rôle.

Il ne s'agit pas exclusivement de filiation, mais aussi de rôle parental. Il convient en effet de noter que le partenaire d'un pacs ne bénéficie ni de l'autorité parentale, ni des prérogatives découlant d'une telle autorité (garde, visite, vie quotidienne...). Toutefois, le parallèle entre nationalité et filiation dans le traitement des pacsés montre bien un soubassement commun : pour le législateur, le pacs est affaire de sexe, et non de sang. Si elle touche à l'ordre sexuel, la loi qui institue le pacte civil de solidarité n'attente donc ni aux lois de la nationalité, ni aux règles de la filiation.

## POLITIQUE DU PACS

L'ambiguïté du bilan politique n'est pas moindre. Si le débat s'était d'emblée porté au-delà du pacs, vers les questions de filiation, la gauche gouvernementale s'était

voulue rassurante : c'est ainsi qu'Elisabeth Guigou, alors garde des Sceaux, avait formellement exclu de faire entrer les couples pacés dans le cercle de la famille, en particulier avec l'adoption. On ne s'étonnera donc pas que l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) se soit d'abord vu refuser l'entrée dans l'Union nationale des associations familiales (UNAF), avant de se faire exclure, sous la nouvelle majorité de droite, du Conseil supérieur de l'information sexuelle... C'est sans doute en partie la même crainte de l'homoparentalité qui fait qu'en France on repousse aujourd'hui le renouvellement des lois de bioéthique : comment éviter sinon d'engager la discussion à propos de l'assistance médicale à la procréation ?

De fait, sur le terrain de la filiation, rien n'a bougé en France depuis le vote de la loi – malgré une évolution internationale, et d'abord européenne. En effet, les Pays-Bas ont radicalement innové, en ouvrant aux homosexuels, en même temps que le mariage, l'adoption. La Chambre des Lords, en Grande-Bretagne, vient à son tour d'autoriser l'adoption pour les couples homosexuels, et la Suède s'engage sur la même voie, tandis que la Belgique réfléchit aux mêmes questions. On peut toutefois se demander si, au-delà de l'application des directives européennes, il restera possible d'ignorer indéfiniment ces modèles culturellement si proches qu'il devient difficile de qualifier d'impensable ce qu'on refuse encore de penser.

De ce point de vue, le débat sur la « différence des sexes », invoquée ou récusée comme principe de la filiation, aura eu des effets politiques au-delà de l'homoparentalité. D'un côté, ceux qui voudraient revenir sur la loi de 1966 permettant l'adoption à titre individuel ne s'en étaient pas inquiétés avant le pacs : c'est donc le débat qui leur aura permis de prendre conscience de cette faille dans la double filiation, masculine et féminine, dont ils se réclamaient pour dire non à l'homoparentalité. D'un autre côté,

c'est certainement ce même débat qui aura préparé le terrain pour la réforme de la transmission du nom de famille : la double filiation ne se réduit plus au seul patronyme. Mais c'est aussi, du même coup, l'ordre symbolique qui s'en trouve remis en cause, avec la répartition traditionnelle des rôles – biologique pour la mère, symbolique pour le père.

À l'évidence, le débat a donc, malgré tout, joué un rôle crucial en France. À preuve, il a assuré la notoriété de certaines figures – peut-être plus d'ailleurs dans l'opposition de droite, avec Roselyne Bachelot, franc-tireur favorable au pacs, et Christine Boutin, engagée dans une croisade anti-pacs, que dans la majorité de gauche, même si les députés Patrick Bloche et Jean-Pierre Michel ont porté la loi. Le Premier ministre l'avait bien compris : oubliant ses réticences antérieures, Lionel Jospin l'avait finalement porté avec fierté au crédit de son gouvernement. Et à part Jean-Marie Le Pen, aucune des figures politiques majeures n'envisage aujourd'hui de remettre en cause la loi : on parlerait plutôt de l'améliorer.

C'est depuis ce débat que les politiques n'hésitent plus à s'exprimer dans la presse homosexuelle, comme ce fut le cas pour les candidats à la mairie de Paris puis à l'élection présidentielle. Avec le passage d'un droit fondé sur la tolérance des pratiques individuelles à une loi qui engage une reconnaissance des couples, c'est une légitimité nouvelle de l'homosexualité qui apparaît au grand jour : si le *outing* de personnalités qui masquent leur homosexualité en s'affichant homophobes reste tabou, le *coming out*, discret ou non, devient possible : Bertrand Delanoë a pu déclarer son homosexualité avant d'être élu maire de Paris.

C'est donc par rapport à l'homophobie que l'impact politique du pacs est le plus sensible. Il est d'ailleurs révélateur que, dans un premier temps, au lendemain du vote, plusieurs propositions de loi contre l'homophobie aient été déposées – y compris à

droite, où l'on semblait désireux de racheter la mauvaise impression laissée par de nombreux dérapages verbaux et par la grande manifestation anti-pacs de janvier 1999, tandis qu'à gauche les Verts, les communistes et les socialistes semblaient rivaliser d'ardeur. Il n'est sans doute pas moins révélateur que, dans un deuxième temps, aucune loi n'ait été votée, ni même discutée – sinon la loi du 16 novembre 2001, qui inclut « l'orientation sexuelle » parmi les critères discriminatoires, dans le Code du travail et dans le Code pénal. À la différence du racisme, l'homophobie en tant que telle n'existe donc toujours pas pour la loi ; mais, en même temps que le racisme, le président de la République n'hésite pas à la dénoncer...

L'actualité donne d'ailleurs à penser. On sait qu'après le pacs et la parité, le harcèlement sexuel et la pédophilie ont d'abord occupé le débat public, avant que l'attention ne se porte plus récemment sur la prostitution et la pornographie. Depuis quelques années, en France, les questions sexuelles, c'est-à-dire les enjeux de sexualité, mais aussi de genre (même si certains préfèrent parler de « différence sexuelle »), sont donc d'actualité. Or, il est remarquable que l'homosexualité en soit largement absente, du moins explicitement, depuis le pacs.

La lutte contre la pédophilie n'a que très rarement fait resurgir le spectre de la pédérasie (le mot n'est-il pas d'ailleurs passé de mode ?), et l'on n'a guère semblé songer que le harcèlement pût être autre chose qu'hétérosexuel. De manière plus remarquable encore, et la polémique sur la prostitution, et la controverse sur la pornographie, font aujourd'hui l'impasse sur l'homosexualité – alors que la prostitution masculine gagne en importance, et que la pornographie gay (plus que lesbienne) soit loin d'être marginale. On peut donc penser que les politiques, s'ils n'hésitent plus aujourd'hui à s'engager sur les terrains sexuels, reculent désormais devant la politisation de l'homosexualité, de peur sans doute de se

retrouver, comme le pacs l'avait manifesté aux yeux de tous, décalés par rapport à la société qu'ils aspirent à représenter, sans être sûrs d'en comprendre l'évolution.

## LA SOCIÉTÉ DU PACS

Que s'est-il passé dans la société ? Ceux qui craignaient pour les fondements de la société, c'est-à-dire à la fois pour les principes de l'alliance et de la filiation, sont sans doute rassurés aujourd'hui. Notons d'abord que la natalité ne semble pas avoir souffert depuis 1999, bien au contraire. Plus significatif, le mariage se porte mieux depuis l'arrivée du pacs, les chiffres l'attestent. On peut donc penser que, loin d'affaiblir cette institution hétérosexuelle, la diversification de l'offre (les couples de sexes différents se voient offrir une palette d'options, du concubinage au mariage, en passant par le pacs) semble la renforcer. Par comparaison et par contraste, le mariage regagne sans doute un sens spécifique.

Peut-on dire pour autant que le pacs soit un succès ? Ne comptons pas sur les chiffres pour nous donner une réponse : leur interprétation dépend en effet du sens politique qu'on veut leur donner. Après trois ans, 65 000 pacs ont été conclus, sans que personne soit en mesure de faire la part des couples de même sexe et des couples de sexes différents, puisque la loi l'interdit. On sait aussi que 4 600 ont été rompus (soit 5,5%) : déjà, ou seulement ? Une chose est sûre : ces ruptures n'ont à ce jour guère suscité de contentieux – contrairement à ce qu'on aurait pu craindre, lorsqu'on parlait de « répudiation » pour dénoncer la possibilité de décisions unilatérales.

Ce nombre total de 130 000 pacsés est-il important ? C'est selon le critère retenu. Notons d'abord la courbe : le pacs n'est pas en déclin, ni en hausse, il est à peu près constant (le nombre pour 2002, comme en

2000, devrait avoisiner les 22 000). On ne peut donc pas parler d'un engouement, ni d'une désaffection. Disons en tout cas que le recours au pacs ne s'est pas épuisé, après la première vague de pionniers. S'il fallait rapporter les milliers de pacés aux millions de concubins, il est clair qu'on pourrait lire les résultats actuels comme un échec pour le pacs. En revanche, si l'on rapproche le nombre de pacs du nombre de mariages durant ces mêmes années, le rapport d'un sur dix marque bien qu'il ne s'agit pas d'une réalité négligeable. Enfin, la comparaison avec les partenariats enregistrés dans d'autres pays (scandinaves ou néerlandais), même si elle est difficile (les lois sont différentes), montre qu'en France le taux de pacs n'est pas faible. Bref, les chiffres ne parlent pas d'eux-mêmes.

Il faut donc s'intéresser aux pratiques sociales pour mieux comprendre ce que signifie le pacs – et d'abord aux pratiques du pacs. Les enquêtes ne permettent pas de comprendre vraiment les usages divers du pacs, y compris les différences entre les couples, selon qu'ils sont de même sexe ou non. On peut toutefois faire une hypothèse, que des éléments empiriques semblent conforter. À la différence des couples gays et lesbiens, qui n'ont pas cette option, les couples hétérosexuels, en choisissant le pacs, écartent, au moins pour un temps, l'option du mariage. Aussi le pacs sera-t-il sans doute plus souvent pour eux un geste privé, ou pratique (par exemple, avec le rapprochement du conjoint pour les fonctionnaires), moins symbolique et moins institutionnel que le mariage. En revanche, les couples homosexuels peuvent investir le pacs d'une fonction inverse : c'est un geste public. Se pacser, pour eux, c'est en effet parfois déclarer publiquement sa sexualité. La famille et les amis seront en tous cas plus fréquemment conviés.

Bref, le pacs se rapproche plus du mariage pour les homosexuels, tandis que les hétérosexuels s'en démarqueront plus volontiers. On le voit bien avec les voyages de pacs, ou les alliances échangées à cette occasion. Le sens donné au pacs n'est pas seule-

ment intime : il est également proclamé à la face du monde. Il en va ainsi avec les annonces de pacs dans les journaux : en le plaçant aux côtés des mariages et des naissances (mais aussi, bien sûr, d'autres événements), certains ont choisi de faire entrer le pacs dans l'état civil, sinon légalement, du moins symboliquement. La pratique a ainsi contourné l'esprit de la loi – et parfois la lettre, lorsque des couples ont exigé un public au tribunal d'instance.

Si la forme vide de la loi a ainsi été investie, aussi rapidement, par des pratiques sociales, c'est que le pacs s'inscrit dans le prolongement de tendances lourdes de la société française. Deux évolutions distinctes se rencontrent en effet à cette occasion, qui n'avaient guère été pensées ensemble auparavant – ni par la sociologie de la famille, jusqu'alors aveugle au fait homosexuel, ni par la sociologie de la sexualité, peu soucieuse de famille.

D'une part, le pacs s'inscrit dans le prolongement de ce qu'on a appelé le « démariage ». Il ne s'agit pas d'un recul du mariage, menacé par le divorce ou le concubinage, mais d'une privatisation : le couple ne se porte pas mal, mais surtout, l'option de se marier ou non relève de préférences privées, qu'il n'est pas simple de réduire à une sociologie particulière. L'institution n'a donc pas disparu ; mais le choix entre la forme socialement légitime et la cohabitation informelle relève de la pratique personnelle. On voit que l'option du pacs participe de cette privatisation des pratiques de couples.

D'autre part, les pratiques homosexuelles ont évolué – en particulier depuis les années 1980, et dans le contexte de l'épidémie de sida. La figure du couple a gagné en légitimité. Cela ne signifie pas un alignement du couple homosexuel sur le couple hétérosexuel : en réalité, la définition même du couple est en jeu dans la manière dont s'organisent les pratiques. Ainsi, par comparaison avec les couples hétérosexuels, la stabilité semble signifier moins souvent l'exclusivité revendiquée, et même moins souvent la cohabitation. Bref, la sociabilité est différente, en même temps que la sexualité,

selon qu'il s'agit de couples homosexuels ou hétérosexuels.

Le pacs s'inscrit donc dans le prolongement de ces deux évolutions. Reste à savoir si, en retour, ces tendances seront affectées par la réalité nouvelle du pacs, qui les fait se croiser. Autrement dit, la loi va-t-elle, ou non, fournir le cadre de pratiques sociales renouvelées, d'invention de modes de vie ? On s'est parfois demandé si la reconnaissance de l'union homosexuelle n'allait pas contribuer à sa normalisation – c'est-à-dire non seulement à sa banalisation, dans le regard public, mais aussi à son alignement sur la norme. Rien ne permet aujourd'hui de le penser : la diversité des situations semble pouvoir s'accommoder d'une forme légale dont le sens social ne préexistait pas.

En revanche, il conviendrait de s'interroger aussi sur les effets du pacs sur les couples hétérosexuels qui cohabitent, si l'on peut dire, dans le même statut que des couples homosexuels. Seront-ils amenés à imiter ces derniers, ou au contraire à se démarquer d'eux ? À moins, peut-être, qu'ils ne les ignorent. Il se pourrait bien, en effet, que l'individualisation des pratiques sociales, et en l'occurrence amoureuses, permette aux couples hétérosexuels, tout autant qu'aux couples homosexuels, de moins se définir par rapport à une norme – même si bien entendu les pratiques ne sont jamais les pures inventions qu'imaginent aujourd'hui les acteurs sociaux.

\*  
\*      \*

Il est évidemment trop tôt pour faire un bilan du pacs. D'une part, la signification en reste ambiguë, tant juridiquement que politiquement. En effet, une logique s'est enclenchée qui dépasse la loi, puisque le basculement de la tolérance à la reconnaissance suppose une légitimation qui ne saurait s'arrêter à mi-chemin. En même temps, les acteurs politiques sont en France désireux de s'installer au milieu du gué, en attendant sans doute de n'avoir plus la possibilité de résister à la force du courant. Autrement dit, pour faire avancer le droit davantage, les politiques semblent préférer suivre la logique sociale, plutôt que la précéder – fermer la marche, plutôt que l'ouvrir.

D'autre part, le sens sociologique du pacs est en train de se constituer sous nos yeux, mais aussi à notre insu, dans les pratiques sociales qu'inventent les acteurs sociaux. Il s'agit bien sûr, en premier lieu, des pacésés eux-mêmes, et de leur manière de négocier l'articulation entre leur vie privée et les normes publiques ; mais il s'agit aussi, en second lieu, du regard porté sur cette pratique par la société dans son ensemble. Avec le pacs, il se pourrait bien qu'on soit passé de la discrétion qui accompagne la tolérance à une véritable prise en compte de la réalité homosexuelle qui accompagne la reconnaissance. Le bilan se fera donc dans ce va-et-vient entre la loi et la société – la loi a peut-être en effet devancé la société, mais elle pourrait bien rapidement être sommée de la rattraper, fût-ce de l'extérieur, c'est-à-dire sous l'influence européenne.

## Bibliographie sommaire :

Daniel Borrillo, Éric Fassin (dir.) *Au-delà du pacs*, PUF, 2001 (1ère éd. 1999).

Daniel Borrillo, Pierre Lascoumes, *Amours égales ? Le pacs, les homosexuels et la gauche*, La Découverte, Sur le vif, 2002.

Patrick Festy, « Pacs : l'impossible bilan », *Population & Sociétés*, 369, INED, juin 2001, 4 p.

Caroline Mécar, Flora Leroy-Forgeot, *Le pacs*, PUF (« Que sais-je ? »), 2000.

Marie-Ange Schiltz, « Un ordinaire insolite : le couple homosexuel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, « Homosexualités », 125, décembre 1998, pp. 30-43.